



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Attentes des services de l'État en matière d'assainissement collectif dans les documents d'urbanisme



Note technique

juin 2020

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Dans le cadre du changement climatique, les régimes hydrologiques et thermiques des cours d'eau sont susceptibles d'être fortement impactés (modification du régime des précipitations, élévation des températures de l'eau, étiages plus étendus et/ou plus intenses...). La capacité des milieux récepteurs à recevoir les charges traitées est susceptible d'évoluer en conséquence (modification de la capacité de dilution, modification de la sensibilité aux rejets...).

Les orientations de la politique de l'eau depuis 25 ans vont dans le sens d'une réduction de l'impact des rejets d'assainissement sur les milieux récepteurs et contribuent progressivement à faire face à ces effets. Ainsi, la directive européenne de 1991 « Eaux Résiduaires Urbaines » dite ERU a permis de réduire fortement la pollution organique des masses d'eau sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée. Néanmoins, malgré les progrès importants constatés dans le domaine de l'assainissement ces dernières années, les dispositifs en place ne permettent pas systématiquement l'atteinte et le maintien du bon état des eaux.

La croissance démographique entraîne une augmentation de la pollution rejetée et tend à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution. La dynamique touristique amplifie également les variations saisonnières de population en montagne.

Il est nécessaire aujourd'hui de poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement dans le respect des réglementations en vigueur (directive eaux résiduaires urbaines, directive cadre sur l'eau et arrêté ministériel du 21 juillet 2015) et la surveillance des systèmes afin d'anticiper et ainsi éviter de nouvelles non conformités.

Dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU), l'État se doit de porter à connaissance de la collectivité les dispositions réglementaires générales et les enjeux spécifiques au périmètre dudit document.

La présente note vient préciser le porter à connaissance. Elle détaille les attentes des services de l'État pour que soit vérifiée l'adéquation entre la capacité, le bon fonctionnement du système d'assainissement et l'évolution démographique et/ou touristique. Elle informe également des différents outils permettant de restreindre la construction et/ou l'urbanisation si cette adéquation n'est pas démontrée.

Les informations attendues dans le document d'urbanisme seront cohérentes avec le schéma d'assainissement collectif à jour, mobilisant ainsi des données récentes.

Cette démarche est également attendue dans le cas d'une révision simplifiée, d'une déclaration de projet ou d'une modification du document d'urbanisme, dès lors que leur contenu est susceptible d'avoir une incidence sur le système d'assainissement.

I. Éléments à fournir dans les documents d'urbanisme

En préambule, il convient de rappeler que la situation d'un système d'assainissement s'apprécie globalement à l'échelle d'une agglomération d'assainissement (articles R2224-6 et R2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les zones desservies ou à desservir par un réseau de collecte raccordé à un système de traitement sont considérées comme constituant une agglomération d'assainissement. Selon la taille de l'agglomération d'assainissement en Équivalent-Habitants (EH) et la sensibilité du milieu, les obligations de traitement diffèrent.

Une agglomération d'assainissement ne correspond pas forcément à une commune mais peut être constituée de tout ou partie d'une ou plusieurs communes. Il est dès lors impératif que la collectivité en charge du document d'urbanisme travaille de façon concertée avec la ou les collectivité(s) compétente(s) pour la collecte des eaux usées, leur traitement et l'assainissement non collectif.

Les collectivités compétentes en matière d'assainissement des eaux usées sont tenues :

- de délimiter (articles L2224-10 et R2224-7 à R2224-9 du code de l'environnement), après enquête publique, un zonage d'assainissement, constitué d'un plan et d'une notice justifiant les choix opérés considérant des éléments techniques et financiers. Cette notice s'appuie sur les conclusions du schéma

d'assainissement collectif mentionné ci-après. Le zonage distingue, pour ce qui concerne les eaux usées, les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

- pour celles dont tout ou partie du territoire est zoné en assainissement collectif, d'établir un schéma d'assainissement collectif (articles L2224-8 et D2224-5-1 du code de l'environnement) comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, mis à jour et complété chaque année. Il comprend, entre autres, le plan et l'inventaire des réseaux (linéaire, âge des canalisations...).
- pour celles dont tout ou partie du territoire est zoné en assainissement collectif, de produire un diagnostic du système d'assainissement, pour en identifier les dysfonctionnements et prévoir, le cas échéant, un programme d'actions correctives. Ce diagnostic doit être produit au moins une fois tous les 10 ans ou, pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure à 10000EH, de façon permanente.

Le code de l'urbanisme, notamment son article R151-53, prévoit que les collectivités en charge de l'urbanisme intègrent en annexe au PLU :

Le zonage d'assainissement, dans son intégralité, à l'identique du premier point mentionné au paragraphe précédent.

Le schéma des réseaux d'assainissement, comprenant l'emplacement de la station de traitement des eaux usées.

L'absence de ces deux documents en annexe au PLU lors de son arrêt fera l'objet d'une réserve.

En complément de ces documents annexés, le document d'urbanisme apporte les informations attestant de la préservation de la qualité de l'eau et de la compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur.

1. Données relatives au système de traitement

Pour chaque agglomération d'assainissement, il est demandé de compléter, par échange entre la collectivité compétente en urbanisme et la collectivité compétente en assainissement, le tableau en annexe à la présente note en précisant pour chaque zone ouverte à l'urbanisation et/ou zone de densification (respectivement zones AU ou U), le type de zone, le(s) hameau(x) ou commune(s) concerné(s), le nom de la station d'épuration existante ou future, sa capacité nominale, le nombre d'équivalents habitants actuellement raccordés et enfin, le nombre d'équivalents habitants futurs qui seront raccordés compte tenu des projets prévus par le PLU.

Le nombre d'Équivalent-Habitants à prendre en compte est la somme du nombre d'habitants permanents, ceux liés à l'activité touristique ainsi que les rejets non domestiques (calculés sur la base du flux de pollution maximal autorisé dans les autorisations de rejet et/ou conventions de raccordement avec 1 EH = 60 g DBO5/jour).

2. Données relatives au système de collecte

La connaissance à jour du système de collecte est indispensable pour juger de la faisabilité des futurs projets d'urbanisation. Ainsi et outre les éléments qui lui sont réglementairement annexés, le PLU devra démontrer :

Que le dimensionnement du réseau est apte à collecter la charge supplémentaire générée par les projets d'urbanisation prévus. A ce titre, il conviendra d'évaluer la part des eaux claires parasites dans l'effluent en entrée de station (en m³/jour, et en % du volume journalier moyen de temps sec).

Pour les portions de réseaux unitaires, que la collecte de cette charge supplémentaire ne dégradera pas la qualité de la collecte (pas d'accroissement des déversements vers le milieu naturel au niveau des déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement).

Les conclusions du schéma d'assainissement collectif et du diagnostic du système d'assainissement établis par la collectivité compétente en assainissement contribueront à répondre aux attentes précédemment listées.

Dans le cas d'un système d'assainissement collectif conforme aux exigences réglementaires et en cohérence avec le projet de développement, le principe d'une densification des zones U et d'une urbanisation des zones AU peut être retenu dans le document d'urbanisme. Dans tous les autres cas (absence de station de traitement, système d'assainissement non conforme ou déficient, impact du rejet/des déversements sur les milieux aquatiques, absence d'engagement de la collectivité compétente en assainissement à réaliser les travaux nécessaires à l'extension de la capacité de la station ou à l'extension des réseaux de collecte dans un calendrier cohérent avec celui des projets de développement...), il faudra se référer aux outils de restriction ci-dessous.

Est considéré comme déficient, sans toutefois impliquer une non-conformité, un système d'assainissement générateur d'impact sur le milieu récepteur. Le caractère déficient est évalué par le service police de l'eau, par exemple, vu les contrôles opérés, les signalements de dysfonctionnements temporaires ou les signalements de pollution des eaux pour lesquels sont suspectés des rejets d'assainissement.

II. Outils de restrictions à la construction (zones U/A/N) / à l'urbanisation (zones AU)

Dans le cas d'une inadéquation du système d'assainissement avec le développement projeté dans le document d'urbanisme, sur tout ou partie du territoire concerné par le document d'urbanisme, des conditions de restriction à l'urbanisation et à la construction doivent être prévues dans ce document pour les secteurs concernés. En l'absence de ces conditions lors de l'arrêt du PLU, une réserve sera prononcée sur le document d'urbanisme dans le cadre de l'avis de l'État.

Ces restrictions peuvent être de différentes natures.

1. Tramage

a) Principe

Le tramage ou trame de salubrité publique est prévu aux articles R151-31 et R151-34 du code de l'urbanisme. Ce tramage s'applique sur les zones U, AU, A et N.

Il consiste à **restreindre sous conditions toute nouvelle construction** en zone U, A et N, dès lors que le système d'assainissement est non conforme ou déficient (équipement, performance, collecte) et/ou que la capacité restante (marge) de la station de traitement n'est pas en mesure d'accueillir la charge de la nouvelle construction. Concrètement, cela signifie qu'aucun permis ne sera délivré tant que le tramage est effectif, ce dernier étant rattaché à des travaux de mise en conformité, d'extension ou de réhabilitation du système d'assainissement (traitement et collecte) qui devront être clairement identifiés lors de l'élaboration/révision du document d'urbanisme.

Dans le cas particulier d'un système d'assainissement collectif insuffisant en situation future et donc incohérent avec les projets d'urbanisation, la collectivité élaborant son document d'urbanisme priorisera les secteurs à ouvrir à l'urbanisation en veillant à ce que l'ouvrage épuratoire ne soit pas saturé ; les zones de densification urbaine (zones U) sont également à prendre en compte dans le calcul de la marge restante.

b) Conditions à réunir pour poursuivre l'urbanisation

La poursuite de l'urbanisation sur les secteurs tramés est soumise à la condition de réalisation des travaux identifiés préalablement et ne nécessite pas de modification du PLU. La mise en œuvre de ces travaux sera considérée comme effective dès réception de l'ordre de service de démarrage des travaux.

2. Zone AU Strict

a) Principe

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone à urbaniser n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Ainsi, lorsque des problèmes relatifs à l'assainissement collectif tels que ceux identifiés ci-dessus dans le chapitre « tramage » sont constatées sur tout ou partie des zones à urbaniser prévues par le PLU, ces dernières seront classées en zones AU strictes (ou zones 2AU).

b) Conditions de levée

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU stricte est soumise à modification du PLU sauf cas particuliers où cela nécessite une révision.

Annexe - Données relatives au système de traitement

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone (artisanale, industrielle, lotissement)	Commune si PLUI	Lieu-dit	Nom de la station d'épuration (STEU) (existante ou projet)	Capacité nominale de la STEU	Nombre d'équivalent-habitants raccordés actuellement (y compris domestiques)	Nombre d'équivalent-habitants futurs (y compris non domestiques)
ZONE 1							
ZONE 2							
ZONE 3							
ZONE 4							